

## **SECOND PROJET RÈGLEMENT NO : 90-58-95**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 90-58 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE ENTRE LE CHAPITRE 5 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS » AU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES**

---

PROJET

### **PROCÉDURE D'ADOPTION**

Avis de motion :	4 mai 2020
Adoption – premier projet :	4 mai 2020
Publication :	11 mai 2020
Consultation écrite :	Fin 26 mai 2020
Adoption – second projet :	9 juin 2020
Publication :	15 juin 2020
Demande de participation :	
Procédure d'enregistrement :	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	

- CONSIDÉRANT que le gouvernement a adopté la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles qui lui permet d'établir des normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles ;
- CONSIDÉRANT que les municipalités locales ont la responsabilité de veiller au respect du règlement adopté par le gouvernement;
- CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1

Le paragraphe c) « *Clôture obligatoire pour piscine creusée* » de l'article 5.7 intitulé « *Piscines* » est abrogé et remplacé par le paragraphe c) « *Enceinte permanente obligatoire pour piscine creusée et semi-creusée ou piscine hors terre, gonflable, démontable et spa dont la capacité excède 2 000 litres nécessitant l'aménagement d'une enceinte* » suivant:

*« c) Enceinte permanente obligatoire pour piscine creusée et semi-creusée ou piscine hors terre, gonflable, démontable et spa dont la capacité excède 2 000 litres nécessitant l'aménagement d'une enceinte*

*Sauf pour les piscines hors terre conformes aux dispositions du paragraphe d) du présent article, toute piscine dont une quelconque des parties à une profondeur de plus de 45 centimètres doit être entourée d'une enceinte permanente principale d'au moins 1,85 mètre de hauteur.*

*L'enceinte doit être implantée sur ou près des lignes de lot et dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal en maintenant un espace libre d'au moins 1,2 mètre tout autour de la piscine, entre l'enceinte et le périmètre de la surface de l'eau.*

*En plus de l'enceinte permanente principale, une enceinte permanente secondaire doit être aménagée afin de créer un enclos fermé et de séparer la piscine du bâtiment ainsi que du reste de la cour arrière, ce qui inclut une terrasse ou un patio attenant et ses escaliers. L'enceinte permanente secondaire requise doit être implantée de manière qu'elle sépare toute ouverture du bâtiment principal (porte ou fenêtre) de la piscine. L'enceinte permanente secondaire doit avoir une hauteur minimale de 1.2 mètre, mesurée sur le côté extérieur entre le niveau du sol et le sommet de l'enceinte.*

*Une barrière doit être aménagée pour pénétrer à l'intérieur d'une enceinte. Cette barrière doit être munie d'un ferme-porte et d'un loquet automatique situé du côté intérieur de l'enceinte et installé dans la partie supérieure de la barrière et de l'enceinte. Le loquet d'une barrière aménagée pour pénétrer à l'intérieur d'une enceinte permanente secondaire doit être fermé à clé ou cadencé lorsque la piscine n'est pas sous la surveillance directe d'un adulte. La conception et l'emplacement des clôtures et des portes, de même que les matériaux utilisés, doivent être soumis à l'inspecteur en bâtiments pour approbation. Aucune piscine ne peut être remplie avant que l'ensemble du système de sécurité ne soit en place.*

*Pour les fins du présent article, la hauteur d'une enceinte est mesurée entre le niveau du sol en tout point, dont la mesure est prise à un (1) mètre en retrait de la base de l'enceinte, et le sommet de cette enceinte, excluant les colonnes. Les ouvertures de l'enceinte ne doivent pas permettre le passage d'une sphère de 10 cm de diamètre. La distance entre le sol et le dessous d'enceinte ne peut excéder 10 cm; les éléments principaux de la structure de l'enceinte doivent être verticaux et agencés de façon à ne présenter, au moins sur la surface extérieure, aucune*

*aspérité ni ouverture qui en permet l'escalade.* » Une haie ou des arbustes ne constituent pas une enceinte permanente.

## ARTICLE 2

Le paragraphe d) « *Sécurité d'une piscine hors terre* » de l'article 5.7 intitulé « *Piscines* » est amendé par l'ajout, à la fin du paragraphe, de la phrase suivante :

*« Si l'accès se fait à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, celle-ci doit être conçue de façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte permanente secondaire aménagée selon les dispositions du paragraphe précédent. »*

## ARTICLE 3

Le paragraphe e) « *échelle de sécurité* » de l'article 5.7 intitulé « *Piscines* » est amendé par les modifications suivantes :

- a) Le remplacement des mots « *de sécurité.* » par les mots « *munie d'une portière de sécurité qui se ferme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.* »

## ARTICLE 4

Le paragraphe i) « *Appareil de fonctionnement* » est ajouté à l'article 5.7 « *Piscines* », de façon qu'il se lise comme suit :

*« i) Appareil de fonctionnement et structures*

*Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine ou tout autre structure doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enclos afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade.*

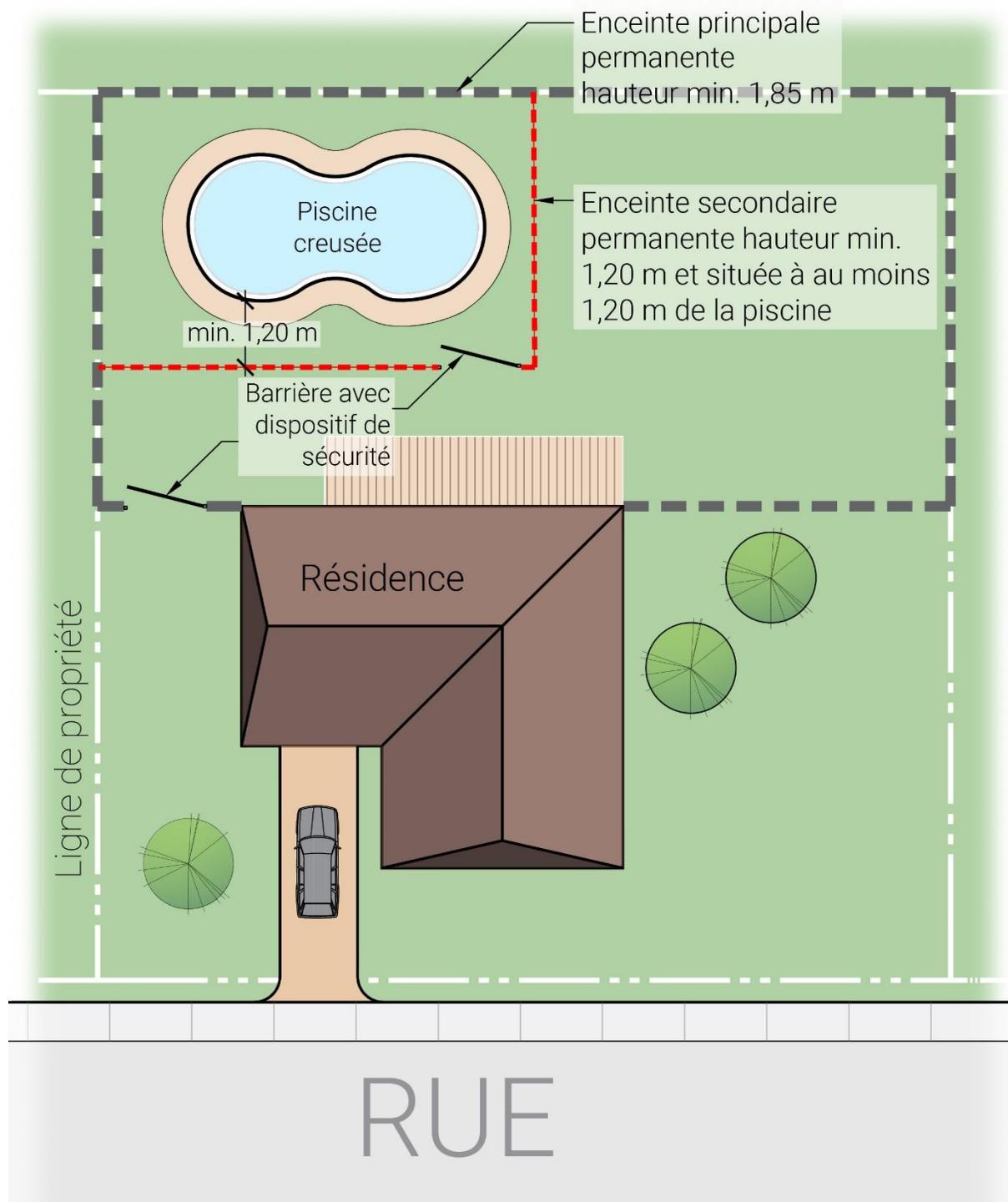
*Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :*

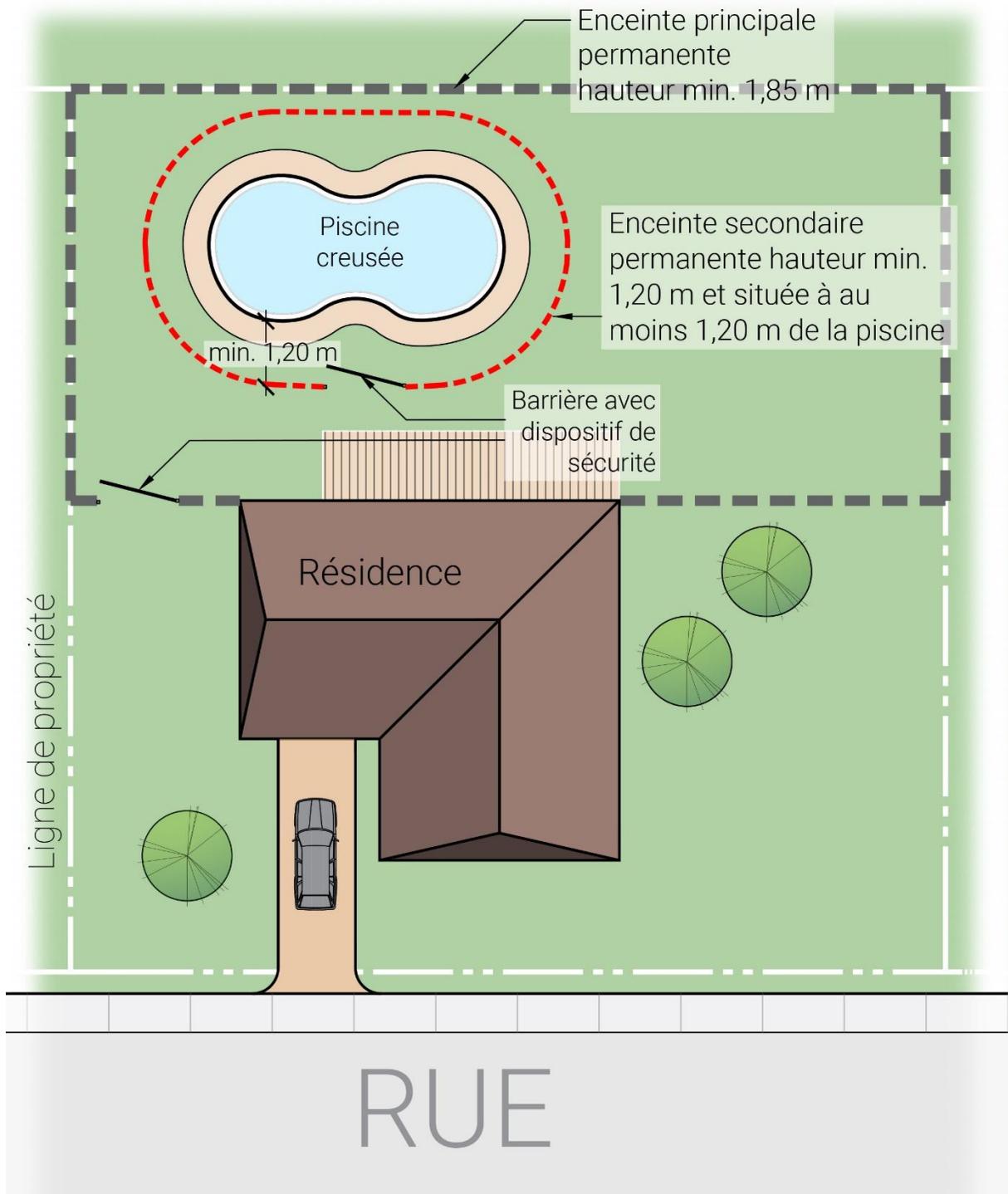
- *À l'intérieur de l'enclos d'une piscine hors terre conforme aux dispositions du paragraphe c) Clôture obligatoire pour piscine creusée ou autre piscine nécessitant l'installation d'une clôture.*
- *Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil*
- *Dans une remise*

*Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.*

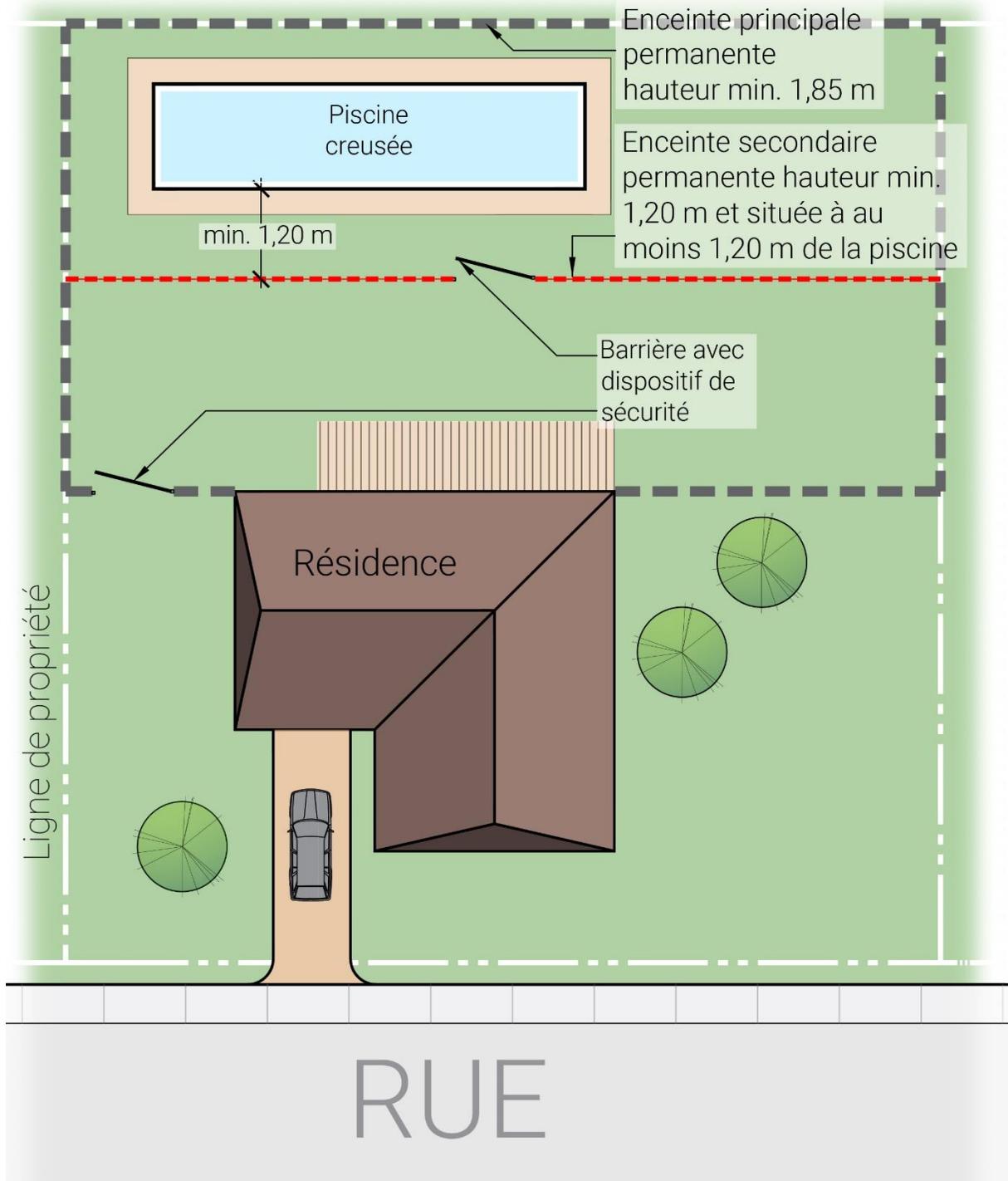
ARTICLE 5

Les figures suivantes « Aménagement des enceintes autour d'une piscine » sont ajoutées à la fin du paragraphe c) de l'article 5.7 « Piscines » :

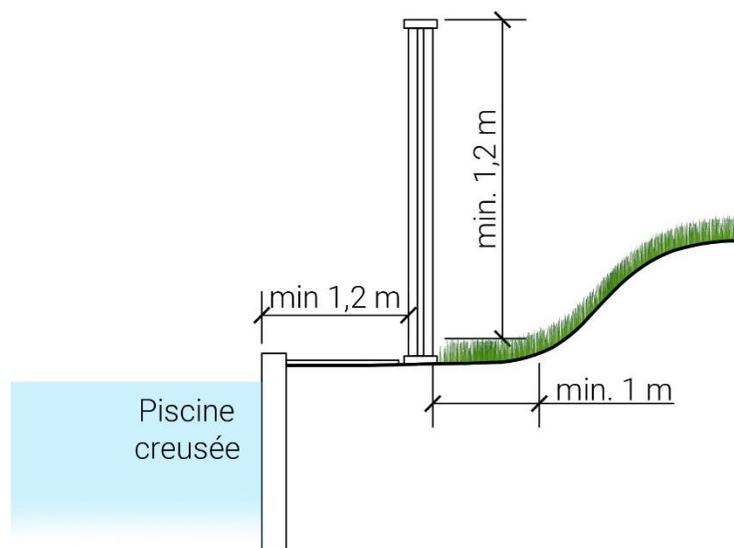


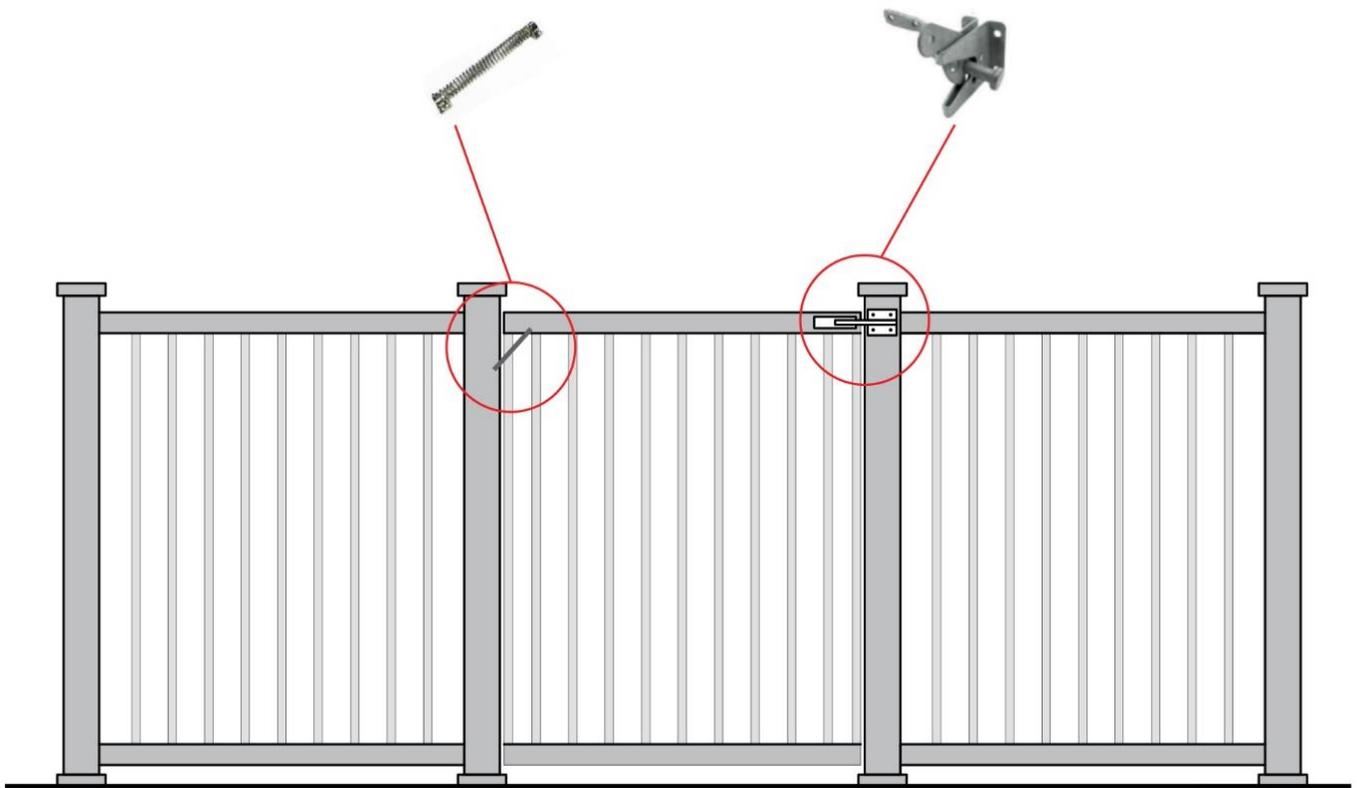


PRO



Les figures suivantes « Calcul de la hauteur d'une enceinte et exemple de loquet et mécanisme de fermeture automatique d'une barrière » sont ajoutées à la suite des figures précédentes :

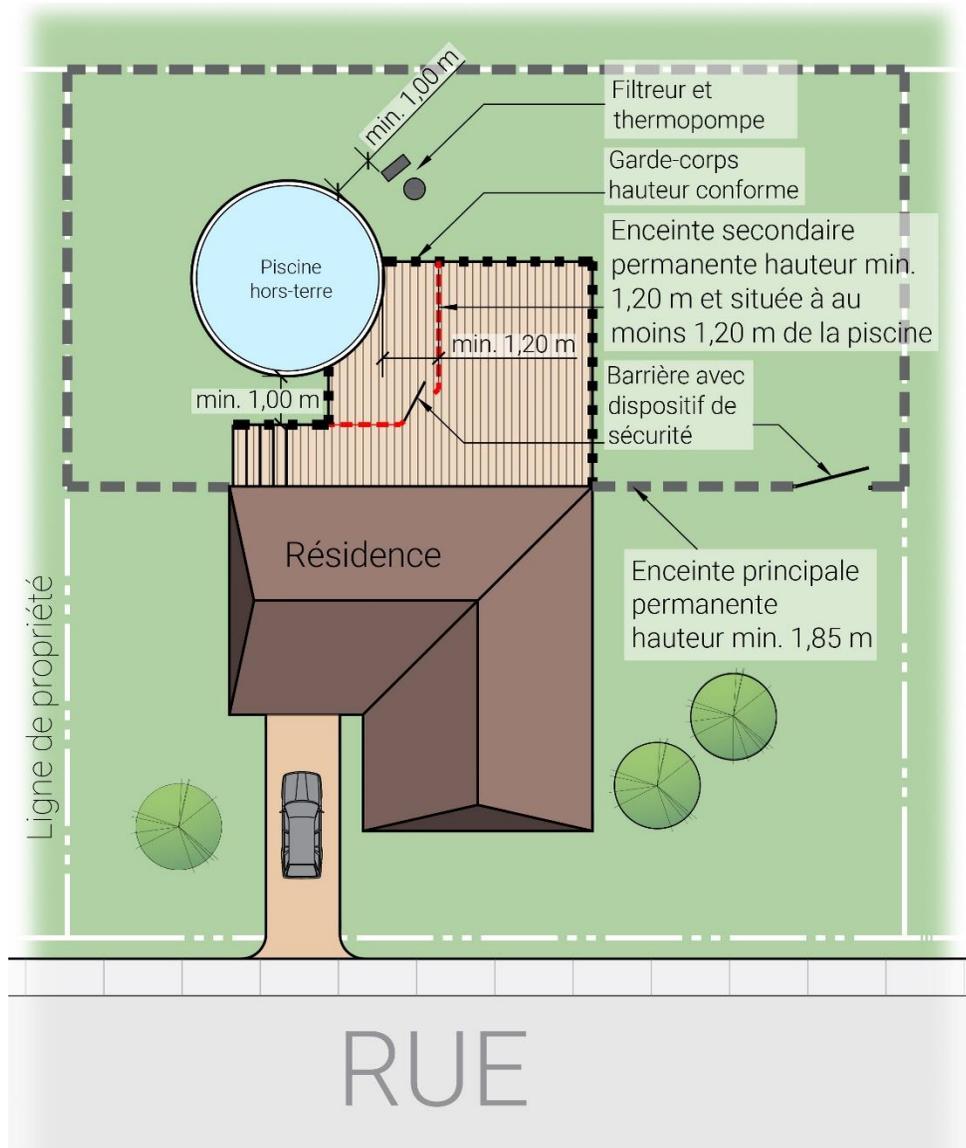




#### ARTICLE 6

La figure suivante « *Aménagement d'une enceinte permanente secondaire sur une terrasse donnant accès à une piscine hors terre* » est ajoutée à la fin du paragraphe d) de l'article 5.7 « *Piscines* » :

PROJETÉ



PROO

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

---

Maire

(Annie Riendeau)

---

Greffière et directrice des affaires juridiques

PROJET